

2014-CMQC-085

Québec, ce 29 avril 2015

**PLAINTE DE :**

Madame A

**À L'ÉGARD DE :**

Monsieur le juge X

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

[1] Le 6 janvier 2015, la plaignante, madame A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge X de la Cour du Québec, division des petites créances.

**La plainte**

[2] La plaignante recherchait, par sa demande en justice, à se faire indemniser par l'assureur responsabilité de l'entreprise où elle aurait été blessée à la tête lorsque la barrière d'entrée de la cour de matériaux s'est abaissée subitement. Cet incident est survenu le [...] 2008. La procédure introductive d'instance a été signifiée aux défendeurs peu avant la prescription, le [...] 2011, pour un montant de 50 900 \$.

[3] Après plusieurs incidents procéduraux, une requête introductive d'instance ré-ré-amendée est déposée le [...] 2013, demandant le transfert du dossier à la Division des petites créances. L'audience a eu lieu le [...] 2013 et le jugement a été rendu sur le banc. L'audience a duré 1 heure 23 minutes.

[4] La plainte se lit ainsi :

« Un juge qui est impoli, agressif et qui ridiculise la personne qui se présente devant lui. Un juge déchaîné qui perd le contrôle de lui-même devant la cour et les personnes qui se présentent devant lui. Un juge qui s'impatiente injustement. Un juge qui s'impatiente injustement : trop impatient pour écouter la personne devant lui, un juge qui coupe la parole et qui empêche la personne devant lui de s'exprimer, la ridiculisant en l'accusant de ne pas l'écouter et de lui couper la parole. Le juge [...] ne m'a pas laissé la chance d'expliquer comment est arrivé l'accident. C'est lui-même qui interprétait les faits. Exemple : ... "Vous madame taisez-vous." Où ... "laissez-moi faire" Ou avec un sourire cynique: ... "La côte va être dure à monter hein?" Voulant me signifier, que je ne serais pas en mesure de trouver les bons arguments pour me défendre, contre les allégations de l'expert en sinistre qui représentait la compagnie d'assurance. (Ils avaient à justifier les 17,800.00\$ d'honoraires, facturé pendant prêt de 4 ans, par leur avocat, pour appuyer leur argument). Un juge qui perd le contrôle de lui-même : Lorsque je demande au juge avec le plus grand respect, de m'aider à comprendre ce qu'il venait de me dire. En voulant poursuivre son discours, il s'est accroché dans ses mots, a bafouillé. En écoutant ce qu'il disait, et en le regardant d'un air interrogateur, j'ai froncé les sourcils. C'est alors que le juge a perdu le contrôle de lui-même, il est devenu furieux, la colère l'a complètement déstabilisé, il était déchaîné. C'est dans cet état que le juge de la cour des petites créances a prononcé ma sentence. Il ne s'arrêtait pas, de sa main droite, il a frappé dans les dossiers sur son bureau et attrapé le micro pour le fermer. Puis d'une voix forte et agressante il a expulsé sur le champ tous les témoins et tous ceux qui étaient présents devant lui en criant qu'il ne voulait plus voir personne: "Sortez tous ... je ne veux plus voir personne ... allez vous-en ... vous autres les témoins... c'est terminé!" Il s'est alors tourné vers moi, avec rage et colère: ... "Vous madame sortez" ... prenez tous vos affaires et allez-vous-en! Sortez tout de suite! Allez. Allez!" Comme si ça n'allait pas assez vite, ce juge a sur le champ, fait appel à la force d'un agent de sécurité, qui se trouvait dans la salle, pour me sortir du tribunal, il a même empêché la personne qui m'accompagnait de m'aider à ramasser mes documents et mes effets personnels. »

### Les faits

[5] Le dossier transféré aux petites créances semble assez volumineux, car il comportait toutes les pièces et deux (2) rapports d'expertise déposés précédemment sous la procédure régulière. Le Conseil a procédé à l'écoute de l'enregistrement audio des débats et a pris connaissance de leur transcription.

[6] Conformément à la règle de l'article 977 C.p.c., le juge mène le débat. Il interroge d'abord la plaignante et le représentant de l'assureur poursuivi pour bien cerner ce qui reste en cause compte tenu de la réduction importante de la réclamation. La plaignante confirme réclamer le quantum maximal et le représentant de l'assureur déclare qu'il conteste tant la responsabilité que le quantum.

[7] Le juge assermente alors la plaignante et celle-ci explique l'incident survenu en août 2008. Elle témoigne avoir reçu sur la tête la barrière de contrôle de l'entrée de la cour de matériaux d'un commerce et produit différentes photos des lieux, notamment les barrières empêchant l'accès à la cour de matériaux et la guérite du côté de la sortie.

[8] Le juge l'interroge sur la disposition des lieux, car il faut traverser la cour de matériaux pour se rendre au commerce puisque le stationnement est à l'extérieur de cette cour. Il l'interroge également sur sa connaissance du mécanisme de contrôle des barrières et la plaignante témoigne savoir qu'à l'entrée de la cour, la barrière s'ouvre dès qu'une voiture arrive et qu'il n'y a une guérite de contrôle que du côté de la sortie. Les témoins de l'entreprise confirment qu'il n'y a pas de mécanisme de contrôle manuel à l'entrée mais seulement à la sortie.

[9] La plaignante témoigne qu'en retournant à sa voiture à l'extérieur de la cour, elle est passée sous la barrière qui était levée du côté « entrée » et que celle-ci s'est abaissée subitement et l'a frappée à la tête.

[10] Après 10 minutes d'audience, la plaignante qui cherche ses pièces déclare au juge qu'elle se sent pas mal nerveuse, ce à quoi le juge répond poliment « *Calmez-vous madame, on va vous attendre* ». Il ajoute « (...) *si vous prenez trop de temps, je vais vous disputer, mais je vais vous laisser le temps dont vous avez besoin* »<sup>1</sup>.

[11] La plaignante témoigne ensuite que des employés ont réagi et que l'un d'eux aurait dit « *on s'excuse madame* ». Le juge l'arrête immédiatement et d'un ton calme lui explique qu'il s'agit de ouï-dire dont il ne peut tenir compte, car elle ne peut pas rapporter les paroles d'une autre personne qui n'est pas présente en Cour.

[12] Devant la réaction négative de la plaignante, le juge lui explique patiemment et plus longuement le principe de la preuve par ouï-dire. La plaignante cherche à répliquer et le juge l'interrompt pour lui dire « *ce n'est pas que je vous crois ou que je ne vous crois pas, c'est que vous ne...* »<sup>2</sup> et la plaignante l'interrompt de nouveau pour lui dire qu'elle a des témoins. Le juge reprend la parole calmement pour continuer son explication sur la règle du ouï-dire et termine en disant que l'autre partie s'oppose à cette preuve et que cela est normal et qu'il n'en tiendra pas compte.

[13] La plaignante semble perturbée par cette discussion et le juge en est conscient lorsqu'il lui dit « *OK, continuez. Prenez votre temps* »<sup>3</sup>.

[14] La plaignante témoigne avoir été transportée à l'hôpital et le juge en profite pour essayer de lui faire préciser si elle réclame toujours pour des frais médicaux, ce à quoi la plaignante répond qu'elle veut le maximum possible, mais donne des explications assez laborieuses, particulièrement sur le fait que l'assureur l'a interrogée pendant 2 heures et ne lui a fait aucune offre malgré les démarches qu'elle dit avoir faites pour obtenir une entente<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Transcription, p. 18

<sup>2</sup> Transcription, p. 22

<sup>3</sup> Transcription, pp. 24 et 25

<sup>4</sup> Transcription, p. 27

[15] La plaignante argumente qu'elle attend depuis 5 ans une offre de règlement raisonnable, ce à quoi le juge lui explique calmement qu'il n'y a rien d'anormal à ce que l'assureur qui estime que son assuré n'est pas responsable de ne pas négocier une offre :

- « Q. Bien, c'est sûr que ça vous embête parce que vous êtes la demanderesse, vous êtes obligée de faire plusieurs démarches, mais ce que je veux comprendre c'est : est-ce que vous leur reprochez ça?
- R. Bien, il aurait pu essayer de, au moins, de négocier quelque chose.
- Q. Pourquoi?
- R. Ils n'ont jamais voulu rien négocier.
- Q. Mais pour... bien, c'est là que je ne vous suis pas, là. Pourquoi quelqu'un qui estime qui n'a rien à devoir va négocier pour accepter de payer un montant pareil? Pourquoi il ferait ça?
- R. Parce que moi dans ma démarche aujourd'hui, puis ce que vous... ce que vous avez déjà reçu, ça a été une... un ré-réamendement comme quoi que je demandais d'être au moins remboursée...
- Q. Attendez, madame, je veux qu'on se comprenne.
- R. ... pour les dépenses que j'ai eues, c'est tout.
- Q. Je vous suis de plus en plus, là, mais le même raisonnement que vous appliquez vis-à-vis la compagnie d'assurance, vous allez l'appliquer vis-à-vis la Cour dans deux (2) minutes, puis je le vois venir, là.  
Vous êtes en train de me dire : parce que je demande quelque chose que j'estime que j'ai le droit, ils doivent négocier. C'est un peu comme si vous me disiez tantôt : bien là, là, moi je suis venue à la Cour, puis du fait que je viens à la Cour, bien, ils me doivent quelque chose. Ce n'est pas de même que ça marche, là.
- R. Non, mais moi c'est... j'ai encouru des dépenses...
- Q. Je comprends, mais...
- R. ... pour me faire soigner.
- Q. Je comprends, mais il faut que vous prouviez une faute de la part de l'assuré.
- R. Oui. »<sup>5</sup>

[16] La plaignante invoque ensuite la déclaration écrite qu'elle a obtenue d'une personne qui aurait été témoin de l'accident qui n'est pas présente en Cour. Le juge lui rappelle qu'il s'agit de ouï-dire et qu'il ne peut en tenir compte.

[17] Au cours des échanges qui suivent entre le juge et la plaignante sur la nature des dommages qu'elle a subis et leur valeur, le juge lui rappelle d'un ton ferme que c'est lui qui interroge et qu'il est prêt à l'aider mais qu'il le fera aussi pour l'autre partie, ce à quoi la plaignante réplique : « *Oui mais n'oubliez pas que c'est moi qui a reçu la barrière sur la tête* »<sup>6</sup>.

[18] Le juge assermente alors le premier témoin de la plaignante et commence à l'interroger. Celle-ci intervient brusquement au motif que ce sont ses témoins, ce à quoi le juge lui répond sur un ton calme « *je le sais madame, je l'interroge* ».

---

<sup>5</sup> Transcription, pp. 29-30

<sup>6</sup> Transcription, p. 37

[19] Lors de l'interrogatoire du second témoin de la plaignante qui explique le fonctionnement des barrières, celle-ci intervient de nouveau pour dire au juge de regarder une photo précise, ce à quoi le juge répond, vivement mais poliment, « *mais je le sais madame, s'il-vous-plaît. J'ai des raisons pour poser des questions madame* »<sup>7</sup>.

[20] Le témoin suivant est l'expert en sinistres représentant l'assureur responsabilité. Le juge lui permet d'interroger le témoin qui a donné une déclaration écrite à la plaignante, déclaration qui rappelons-le n'a pas été acceptée en preuve, afin d'obtenir des aveux de contradiction.

[21] De fait, le témoin admet avoir fourni une déclaration écrite à la demande de la plaignante disant qu'il avait vu l'accident mais retire maintenant cette affirmation car il appert qu'il était en vacances le [...] 2008, jour de l'accident.

[22] La plaignante intervient alors en soupirant lourdement et dit « *Ah, ça n'a pas d'allure* »<sup>8</sup>.

[23] Le juge la réprimande clairement, sur un ton vif mais acceptable, en lui rappelant qu'elle est dans une salle de Cour et que ce n'est pas un cirque, qu'elle a choisi de se présenter devant un tribunal et qu'elle doit en respecter les règles<sup>9</sup>.

[24] Le témoin continue alors sa réponse et essaie d'expliquer au juge qu'à force d'entendre la plaignante lui raconter l'incident, il s'est dit qu'il devait être là et a accepté de lui fournir une déclaration affirmative. Le juge réagit vivement à cette affirmation et indique au témoin qu'il se faisait complice de quelqu'un qui voulait frauder une compagnie d'assurance en faisant une fausse déclaration<sup>10</sup>.

[25] Le débat suivant porte sur les dommages et le lien causal, et plus particulièrement à savoir si l'incapacité de la plaignante résulte de l'accident. Il est mis en preuve que la plaignante aurait déclaré au médecin examinateur de la défense ne plus pouvoir faire aucun sport; or, cette affirmation est contredite par le dépôt d'un courriel envoyé à une amie comportant une photo d'elle en ski avec la mention « *Vive le printemps, vive le ski de printemps* ».

[26] L'expert en sinistre pour la défense met également en preuve que le médecin examinateur avait conclu à « *l'impression d'une entorse cervicale* » sur la foi de l'affirmation de la plaignante qu'elle ne présentait aucun antécédent particulier avant l'incident<sup>11</sup>. Il est cependant mis en preuve que l'expert en sinistre a obtenu des documents additionnels démontrant que la plaignante avait eu plusieurs épisodes de

---

<sup>7</sup> Transcription, p. 57

<sup>8</sup> Transcription, p. 81

<sup>9</sup> Transcription, p. 82

<sup>10</sup> Transcription, pp. 84 et 85

<sup>11</sup> Transcription, p. 102

douleur cervicale entre 1977 et 1995, dont certains avaient été indemnisés par la CSST. Elle n'aurait jamais dévoilé ces faits au médecin examinateur qui a revu son expertise et conclut qu'il ne pouvait déterminer si l'incident avait aggravé l'état de la plaignante.

[27] Le juge demande alors à la plaignante, d'un ton très calme, ce qu'elle a à répondre à ça, et c'est à ce moment qu'il lui dit « (...) *vous avez une côte à monter cependant, vous êtes consciente de ça* »<sup>12</sup>.

[28] La plaignante réagit plutôt en argumentant que l'assureur aurait dû lui faire une offre et qu'il avait exigé des factures pour ses dépenses. Elle estime que l'assureur ne collaborait pas<sup>13</sup>.

[29] Le juge lui demande alors, de façon fort polie, pourquoi elle n'est pas allée en médiation avec son avocat d'alors. La plaignante répond :

- « R. C'est parce que la journée où est-ce que c'est... bien, je vais vous dire franchement, là, c'est qu'on m'offrait, comme monsieur a dit, il m'offrait un montant, il m'offrait deux mille cinq cents dollars (2 500 \$). Alors, je n'ai pas voulu me déplacer, là, puis déplacer tout le monde, aller à la médiation quand je savais d'avance qu'il m'offrait deux mille cinq cents dollars (2 500 \$).
- Q. Pourquoi pensez-vous qu'il y a un médiateur? Pour essayer de faire entendre les deux (2) parties. Vous n'étiez pas en train de discuter uniquement avec la compagnie d'assurance, il y a un médiateur qui aurait regardé.
- R. Oui, mais quand je les voyais comment que c'est que ça... que ça se réglait, là, même mon avocat n'a pas été capable de négocier quelque chose avec eux. On a fait souvent des amendements. »<sup>14</sup>

[30] Le juge lui explique longuement et d'un ton calme mais ferme et direct, que la position de la défense est qu'il n'y a aucune faute et que l'offre faite est une décision purement commerciale. Il ajoute que l'assureur peut le faire même s'il estime ne rien devoir et qu'il s'agit d'une façon courante et normale de régler un dossier<sup>15</sup>.

[31] Il ajoute, patiemment, que le juge du procès ne peut servir de médiateur ni négocier un règlement; il doit juger sur la preuve et qu'à la lumière de la preuve entendue, la plaignante « *semble un peu perdue à l'égard de certains événements* »<sup>16</sup>.

[32] La plaignante tente d'intervenir pendant que le juge lui donne ces explications mais le juge continue à relater la preuve et les contradictions justifiant l'assureur d'aller à procès. Il essaie, encore une fois, d'expliquer la situation à la plaignante en abordant la question sous un autre angle et en lui disant que faute de négociation à sa satisfaction, en s'adressant à la Cour, elle semble croire que le juge sera obligé de condamner les

---

<sup>12</sup> Transcription, p. 106

<sup>13</sup> Transcription, pp. 106 et 109

<sup>14</sup> Transcription, p. 109

<sup>15</sup> Transcription, pp. 109-111

<sup>16</sup> Transcription, p. 113

défendeurs à quelque chose : « *C'est ça votre raisonnement?* »<sup>17</sup>. La plaignante réitère encore une fois que c'est elle qui a reçu la barrière sur la tête et invoque qu'elle a dû passer une journée à l'hôpital. Or, la preuve par les autres témoins est au contraire et le juge le lui rappelle sèchement. La plaignante proteste et le juge s'impatiente une première fois :

- « Q. Assoyez-vous madame, là, je vais vous parler, là.  
 R. Là, là, je pense que je ne comprends pas...  
 Q. Non, vous allez vous asseoir.  
 R. ... qu'est-ce que je fais ici?  
 Q. Vous allez vous asseoir, puis je vais vous parler.  
 R. Je ne comprends pas qu'est-ce que je fais ici dans ce cas-là?  
 Q. Assoyez-vous.  
 R. Comment ça se fait que vous écoutez des...  
 Q. Voulez-vous vous asseoir, madame, s'il vous plaît?  
 R. Ah, c'est bien.  
 Q. Bon »<sup>18</sup>

[33] Le juge reprend avec calme ses explications et il précise qu'il ne met pas en doute le fait que l'incident soit survenu mais insiste sur la nécessité de prouver la faute et le lien de causalité. La plaignante semble avoir un comportement non verbal qui fait réagir le juge et c'est alors que le ton monte considérablement durant la dernière minute de l'enregistrement :

- « LA COUR :  
 Écoutez, madame, j'essaie d'être poli, ça suffit.  
 Mme [...]  
 représentant la partie demanderesse :  
 Je n'ai pas...  
 LA COUR :  
 Vous n'avez aucune cause, là, votre action est rejetée. Ça suffit là.  
 Mme [...]  
 représentant la partie demanderesse  
 Je n'ai pas... je n'ai pas dit un mot.  
 LA COUR :  
 Bon, vous n'avez aucune cause, votre action est rejetée, vous n'êtes pas crédible ni vos témoins. Ce n'est pas une partie d'obstination avec le juge, ça, un procès, voyons donc!  
 Je peux bien croire que j'ai l'obligation d'être poli avec les gens, puis de vous expliquer les affaires, c'est ce que j'essaie de faire depuis tantôt, puis votre seule intervention c'est d'essayer de m'obstiner. Qu'est-ce que vous voulez que je fasse là, moi.  
 Mme [...]  
 représentant la partie demanderesse  
 Monsieur le juge.  
 LA COUR :  
 Alors, vous avez raison madame, vous n'aviez pas d'affaire ici.  
 Mme [...]  
 représentant la partie demanderesse

<sup>17</sup> Transcription, pp. 118-119

<sup>18</sup> Transcription, p. 120

Je... j'essaie...

LA COUR :

L'action est rejetée!

Mme [...]

représentant la partie demanderesse

J'essaie de comprendre.

LA COUR :

Avec des frais de trois mille dollars (3 000 \$) contre vous pour ce que vous avez fait faire à la compagnie d'assurance pour rien. C'est bien madame, vous pouvez vous retirer. »<sup>19</sup>

[34] L'enregistrement audio des débats s'arrête à 11 h 48 et ne permet pas d'examiner le comportement du juge après jugement tel que décrit dans la plainte. Il est important de noter que c'est la greffière qui contrôle l'enregistrement et non le juge.

[35] Le juge n'a jamais rendu de jugement écrit et a simplement signé le procès-verbal où il est indiqué que l'action est rejetée et que la plaignante est condamnée à rembourser 3 000 \$ à l'assureur.

[36] Le juge a pris sa retraite le [...] 2014.

### L'analyse

[37] Le juge était saisi d'un dossier où tant la faute que le lien de causalité et le quantum étaient contestés.

[38] La plaignante avait d'abord intenté une action en dommages pour un montant de plus de 50 000 \$ et était représentée par avocat. Ce n'est qu'après plusieurs incidents, notamment après avoir refusé d'aller en médiation, que la réclamation a été réduite à 7 000 \$ et le dossier transféré aux petites créances.

[39] L'audience a été laborieuse car la plaignante semblait non seulement nerveuse mais convaincue que le simple fait d'avoir été victime d'un accident méritait indemnisation.

[40] Le juge lui a expliqué à plusieurs reprises, sur un ton direct mais calme et poli, les règles de preuve applicables au oui-dire ainsi que le fardeau qu'elle avait de prouver une faute et un lien de causalité. Il a aussi à plusieurs reprises rappelé à la plaignante que c'est lui qui interrogeait les témoins; il a aussi expliqué son rôle d'adjudicateur entre deux versions contradictoires et qu'il devait écouter les deux côtés.

[41] La présentation de la preuve ne s'est manifestement pas déroulée comme l'espérait la plaignante car le témoin qui avait déclaré par écrit avoir été présent lors de l'accident ne l'était pas en fait. De plus, la preuve par expertise médicale visant à

---

<sup>19</sup> Transcription, pp. 123-124



démontrer le lien de causalité entre l'incident et le diagnostic d'entorse cervicale a été affaiblie par la preuve des antécédents médicaux de la plaignante.

[42] Là encore, le juge a essayé, calmement mais sur un ton ferme, d'expliquer à la plaignante qu'il ne pouvait agir en médiateur et qu'il avait à trancher selon la preuve. Il est exact que la plaignante a tenté à plusieurs occasions d'intervenir lorsque le juge lui donnait de telles explications mais lorsque le juge la laissait intervenir, sa « *théorie de la cause* » ne reposait que sur le fait que l'incident était survenu et que quelqu'un devait l'indemniser.

[43] Un juge doit garder sa sérénité tout au long d'un procès. En l'espèce, le juge a été poli et patient et a tenté de jouer son rôle d'aide à la plaignante de façon correcte en lui fournissant les explications nécessaires sur la preuve et le droit applicable. Il n'a véritablement perdu patience que dans les dernières minutes d'une audience qui a duré 1 heure 23 minutes.

[44] Le juge avait le pouvoir de rendre jugement selon son appréciation de la preuve mais la façon dont il a terminé cette audience apparaît brutale et démesurée dans les circonstances et pourrait constituer un manquement à son devoir de sérénité.

### **La conclusion**

[45] N'eut été de la retraite du juge, le Conseil aurait recommandé que la situation fasse l'objet d'une enquête mais, dans les circonstances, il juge préférable de fermer le dossier.